Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N° S3IC : 0051.05303

Amiens, le 22 DEC. 2017

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CERTIFICAT D'ANTÉRIORITÉ

Le préfet du département de la Somme, donne acte à PICARDIE ENROBES, Le Bosquet à PUZEAUX (80320), de sa déclaration effectuée le 30 mai 2016, en application de l'article R513-1 du code de l'environnement, en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour son établissement situé sur le territoire de la commune de PUZEAUX (80320), Le Bosquet rue Bel Air.

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées figurant à l'annexe.

Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée, cheffe de bureau,

Brigitte LEGRAND

Copie adressée à :
Monsieur le maire de PUZEAUX
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des installations classées
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé
Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,

Annexe

Nom de l'établissement : **PICARDIE ENROBES**
Commune : **PUZEAUX**

- **Régime et classement ICPE**

Rubrique	Désignation	Régime	Détail des installations
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	A	160 T/h
2515	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	E	500 kW
2910	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Tube sécheur d'une puissance de 13 MW utilisant du fioul lourd Chaudière Fluide caloporteur d'une puissance de 0,51 MW utilisant du fioul lourd **Puissance de 13,51 MW**
2915	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l ..	D	5000 L
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	1 cuve de 30 m3
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D	280 tonnes